FRC 16284

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 19613

OPINION

DU CITOYEN L. B. GUYTON,

Député du Département de la Côte-d'Or,

Dans l'affaire de Louis Capet, dernier Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans une discussion que l'on peut croire épuisée, après que tant d'orateurs ont été entendus à cette tribune, que tant d'écrits ont été distribués sur la question qui vous occupe, celui qui se présente pour vous en reparler encore doit craindre sur-tout de

THE NEWBERRY LIBRARY

fatiguer votre patience par d'inutiles répétitions ; il ne peut se flatter d'être écoûté avec indulgence qu'en s'interdisant rigoureusement tous les détails, tous les développemens dont cette vaste matière est si susceptible ; il doit s'approcher rapidement du nœud de la difficulté, de ce point unique auquel se réduisent à la fin les plus grands débats, &, après l'avoir saisi, ne plus sortir du cercle dont il peut l'atteindre pour le résoudre. Voilà la loi que je m'impose, & à laquelle je serai fidèle pour me concilier votre attention.

Depuis l'instant où les Français ont manifesté le vœu de reconquérir leur liberté, Louis n'a pas cessé de travailler à la leur ravir ; tout moyen lui a paru légitime pour arriver à ce but. On l'a vu, dans cette lutte des usurpateurs contre les droits imprescriptibles des peuples, employer successivement & suivant les circonstances, l'attitude imposante d'un despote accoutumé à voir tout plier devant ses ordres absolus ; on l'a vu déployer l'appareil d'un corps d'armée prêt à foudroyer tous ceux qui résisteroient à sa volonté ; on l'a vu enfin descendre à la dissimulation perfide d'un tyran qui cède momentanément à la nécessité, pour préparer plus sûrement le triomphe de sa domination. Réduit à ce dernier parti par l'impuissance de ses premiers efforts, il a prodigué les démonstrations, les promesses, les sermens pour abuser une nation trop généreuse ; elle s'y confioit, & il part subitement pour le rendez-vous de ses ennemis déclarés ; &, comptant déja n'avoir plus rien à ménager, il laisse en fuyant la preuve écrite de ses parjures, le désaveu formel de ses engagemens. Ce n'étoit pas assez pour épuiser la patience d'un peuple si longtemps opprimé ; il ratifie une constitution qui replace Louis sur le trône, qui lui délègue un immense pouvoir ; il se flatte enfin d'un retour sincère pour

tant de générosité : vain espoir ! Louis n'accepte la constitution que pour se ressaisir des moyens d'enchaîner ses bienfaiteurs ; tout ce qui l'environne agit sur ce plan ; bientôt ses courtisans ne se croient plus assurés de sa faveur, s'ils ne font insolemment parade de leurs sentimens contre-révolutionnaires ; sa garde est à peine formée, elle se prononce d'une manière si effrayante pour la liberté, qu'il faut se hâter de la licencier ; l'or de la liste civile est prodigué pour fomenter les dissentions, pour pervertir l'esprit public ; les ministres sont choisis, conservés, renvoyés suivant qu'ils servent ou nuisent à ce dessein ; au-dedans les troubles se perpétuent par le refus obstiné de concourir à des mesures répressives ; au-dehors, Louis soudoie encore ses anciens satellites ; il favorise, il protége sourdement tous ceux qui se laissent entraîner dans cette conspiration. *C'est pour lui, c'est en son nom* que ses frères font des rassemblemens, négocient des emprunts, provoquent des coalitions hostiles dans les cours étrangères ; *c'est pour lui, c'est en son nom* que leurs émissaires lèvent dans l'intérieur l'étendart de la revolte ; *c'est pour lui, c'est en son nom* que les soldats des despotes envahissent notre territoire, dévastent nos villes, pillent nos campagnes, égorgent nos concitoyens : tout est préparé d'avance pour la trahison, & rien pour la défense. Une première explosion du mécontentement général avoit averti Louis le 20 Juin ; les faits de cette journée, perfidement travestis, deviennent un signal de ralliement des conspirateurs, une pomme de discorde jetée au milieu des patriotes, un levier capable d'imprimer un mouvement rétrograde à la révolution. Enfin, le 10 août arrive, époque à jamais mémorable du combat à mort de la tyrannie contre la liberté ; Louis est vaincu, obligé de chercher un asyle au sein des représentans de la nation,

devant qui s'arrête la hache de l'insurrection satisfaite de le voir placé sous le glaive de la loi. Cependant les marbres du palais de Louis sont teints du sang des Français ; le sang de nos frères a coulé à Orchies, à Maulde, à Valmy, à Lille, à Thionville ; il a coulé, il coule peut-être encore en ce moment dans les champs où leur intrépidité poursuit nos féroces aggresseurs, & il ne nous est pas donné de prévoir quel sera le terme des maux accumulés sur notre misérable patrie par la trahison de Louis.

Voilà le tableau précis, mais fidèle de ses crimes. Je me garderai d'en retracer les preuves: elles sont assez connues, elles sont publiques, elles sont gravées en caractères douloureux dans la mémoire de toute la génération présente ; tellement qu'il ne seroit pas déraisonnable de dire que l'instruction de ce grand procès a bien peu ajouté à l'opinion que nous en avions tous conçue ; peut-être même que la marche lente & régulière de l'analyse a plutôt affoibli que fortifié le sentiment de la conviction; parce que le grand jour de l'évidence a perdu de son éclat en se disséminant sur des temps successifs, sur des actes isolés, comme le rayon de lumière que l'on décompose par le prisme ne fait plus sur l'œil une aussi vive impression.

Cependant rien encore n'a pu nous arracher cette conviction : les efforts de l'éloquence, la subtilité des raisonnemens & ces sentimens de faveur & d'indulgence qui, au moment de sa condamnation, environnent toujours l'accusé le plus justement chargé de l'indignation publique, tout a été impuissant contre les témoignages de tant de Français dévoués à la mort par ses trahisons.

Je ne crains donc pas d'avancer que si l'on interroge tous ceux qui m'écoutent, il y en aura bien peu, si même il y en a quelques-uns, qui, répondant

suivant leur conscience, ne déclarent que Louis est coupable d'avoir trahi l'État.

Si tel est le vœu qui doit sortir de toutes les consciences, si personne ne peut contester que ce crime mérite la peine capitale, que reste-t-il donc à examiner ? J'avoue que je ne l'aurois pas soupçonné il y a quelques semaines; que je n'aurois pas cru du moins que des questions de forme & de compétence, des conjectures politiques pussent nous écarter un instant de la route que nous tracent invariablement les loix de l'éternelle justice, le salut de la patrie, & la cause de l'humanité entière qui recueillera le fruit de l'exemple que vous êtes appelés à donner au monde, d'un roi jugé & puni.

Mais on a élevé le doute si vous aviez le droit de prononcer. Quelques-uns ont pensé qu'à la nation seule, convoquée en assemblées primaires ou communales, appartenoit le droit d'appliquer la peine; d'autre part, on a proposé le renvoi à un tribunal; on a proposé d'attendre un mandat spécial du souverain, de lui réserver le droit de confirmer ou d'infirmer le jugement. Ces propositions n'ont pu d'abord qu'étonner & ceux qui avoient été témoins des événemens du 10 août, & tous ceux qui avoient ratifié dans les assemblées primaires la convocation d'une Convention investie de tous les pouvoirs: mais ces propositions ont été souvent reproduites; elles ont été étayées avec art de tout ce que l'imagination peut prêter de réalité à de fausses terreurs; elles ouvroient une route facile pour se décharger du fardeau trop pesant de ce terrible ministère; elles servoient merveilleusement à déguiser un acte de foiblesse sous une apparence de vertu; pour les uns, c'étoit la douce propension à la clémence; pour les autres, un silence religieux jusqu'à l'expression immédiate de la volonté du peuple. C'est ainsi que l'on est parvenu à séduire quelques esprits, à les amener à

eſt parvenu à ſéduire quelques eſprits, à les amener à tranſiger avec leur propre conſcience ſur l'impreſſion d'un ſentiment qu'ils ne peuvent en arracher, ſur le ſalut de la république dont ils doivent répondre.

Mais qu'il eſt facile de renverſer tout cet échafaudage ſophiſtique dont on a laborieuſement environné une vérité qui frappoit auparavant tous les yeux!

La condamnation de Louis eſt commandée par la juſtice, Prononcée par vous, elle eſt légale & irrévocable.

Toutes les conſidérations politiques y attachent en dernier réſultat le maintien de la liberté & le ſalut du peuple.

Voilà ce que je me propoſe d'établir, en rappelant les principes & parcourant rapidement les objections qui ont paru faire le plus d'impreſſion.

Si je ne puis me flatter de ramener à cette concluſion ceux qui ont déja donné leur aſſentiment au ſyſtême oppoſé, j'aurai du moins rempli un devoir en expoſant, ſans crainte & ſans diſſimulation, les motifs ſévères d'une opinion qui eſt née en moi par la nature des choſes, que la réflexion n'a fait que fortifier, qu'aucune paſſion n'a pu corrompre.

La condamnation de Louis eſt commandée par la juſtice: cette propoſition n'a pas encore trouvé de contradicteurs. même parmi ceux qui ſoutiennent la néceſſité de l'appel au peuple; car la plupart n'exigent ſon intervention que pour ſanctionner le jugement qu'ils n'héſitent pas de prononcer; & ceux qui laiſſent le plus de latitude à ſa délibération, ne lui réſervent encore que la faculté de commuer la peine qu'ils avouent bien encourue & juſtement appliquée.

Quel eſt l'homme en effet, qui pourroit méconnoître ces vérités éternelles: *que la loi doit être égale pour tous..... que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, ſans diſtinction des perſonnes*? Qui pourroit méconnoître ces principes ſacrés, quand ils ne ſe

trouveroient pas écrits dans la déclaration des droits, & dans les premières lignes de l'acte constitutionnel? Quoi! les complices de Louis, ceux qui n'ont fait que servir ses desseins, ceux qui n'ont été que les instrumens de la conspiration dont il étoit l'ame & le chef, subiroient la peine portée contre les criminels de lèse-nation; & lui, parce qu'il fut roi, lui-seul échapperoit à cette peine! Une telle résolution seroit véritablement une insulte à la raison, car elle ne pourroit avoir d'autre fondement que cette vieille idolâtrie qui persuadoit à des peuples imbécilles que la nature avoit fait les rois d'une espèce différente de l'espèce humaine.

S'est-on flatté d'effacer l'impression de ces profondes vérités, en nous représentant Louis comme hors la loi commune, en le couvrant de l'inviolabilité constitutionnelle, en appelant sur lui la clémence d'une nation sensible & généreuse?

Louis hors de la loi commune! Un roi est-il donc étranger au peuple qui lui a délégué une portion de sa souveraineté? Est-il étranger au pacte social auquel il est obligé de se lier par serment, qui établit la loi au-dessus de lui, & qui lui impose l'obligation de la faire exécuter? Sans doute le roi de la constitution étoit hors la classe des citoyens par la nature de ses fonctions, parce qu'il importoit à la sûreté de l'Etat, que l'exercice d'un aussi immense pouvoir, confié à un seul homme désigné par le hasard de la naissance, ne fût pas suspendu à chaque instant à cause des erreurs ou des foiblesses de l'individu. Mais quand ce pouvoir n'est plus dans ses mains que l'instrument du crime de lèse-nation, rien ne peut le soustraire à la loi portée contre les conspirateurs; autrement l'effet de cette protection spéciale seroit en contradiction avec ses motifs, & il en résulteroit (chose absurde & monstrueuse!)

que la société doit continuer de protéger celui qui travaille à la détruire.

Je vais plus loin, & je dis que, quand ce pouvoir n'a été accepté que pour suivre des projets criminels, pour s'en servir contre le peuple qui le déféroit, alors les époques se rapprochent, les temps se confondent, il n'est plus permis d'appercevoir que les actes indivisibles d'une même trahison, dont la durée continue a anéanti tous les engagemens, effacé tous les pardons; tellement que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais fait impression sur la tête de Louis, & qu'il est encore, aux yeux de la loi, ce qu'il étoit avant son acceptation.

Je ferai voir dans un instant, que, cette inviolabilité lui eût-elle été acquise par le consentement d'un peuple dupe de sa perfidie, elle ne pourroit plus aujourd'hui faire obstacle à son jugement. J'ajouterai seulement ici que quand il n'y auroit pas de loi écrite que l'on pût appliquer à un roi conspirateur, son crime ne devroit pas moins être puni.

C'est ce que prouvent très-bien, & par la solidité du raisonnement, & par l'autorité des exemples, deux célèbres écrivains anglais, *Gordon* & *Trenchard*, vrais amis de la liberté, dont ils avoient puisé les maximes dans cette île qui si long-temps s'est glorifiée d'en avoir été le berceau, qui naguères faisoit honte aux autres peuples de leur servitude, & qui semble aujourd'hui vouloir faire cause commune avec les tyrans, pour arrêter les progrès de la régénération de l'espèce humaine.

Le salut du peuple, disent ces publicistes, (1) est

(1) Cato's letters, or essays on liberty civil and religions, etc., vol. 1, let. XI et XII.

la loi suprême : aucune institution politique n'a pu l'abroger ; tout ce qui y résiste est usurpation. Si, dans l'état de nature, chaque individu a incontestablement le droit de repousser, de venger l'injure qui lui est faite, il seroit absurde de supposer que le corps social, à qui tous ces droits privés ont été remis pour l'avantage commun, fût dans l'impuissance de les exercer au nom & pour la sûreté de tous ; les attentats aux droits des peuples ont été proclamés crimes par les lois immuables de la nature, avant que d'avoir été inscrits comme tels dans nos chartes & nos statuts ; en matière de haute-trahison, il n'y a ni formule de praticien, ni subtilité de juriste, qui puisse arracher le coupable à la justice publique ; l'on ne doit suivre d'autre règle, sinon que les grands forfaits ne doivent pas être jugés d'après les règles communes.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la conduite de Louis, à quelque époque qu'on se place, quelque loi que l'on consulte, la justice de tous les temps, de tous les pays, prononce sa condamnation.

Mais, s'il est ainsi, que parle-t-on de clémence ? Feindroit-on d'ignorer qu'elle ne doit venir du moins qu'après que la condamnation a satisfait à la justice ? Je demanderai enfin si c'est à celui qui doit avoir l'impassibilité d'un juge, à ouvrir son cœur à ce sentiment. La clémence n'est réellement une vertu que quand celui qui l'exerce en court seul tous les risques : c'est ainsi que les despotes ont quelque droit à s'en glorifier, d'après l'opinion que l'on leur laisse, qu'ils n'ont que leur propre intérêt à consulter, qu'ils sont tout & le peuple rien. Notre position est tout-à-fait différente : nous ne pouvons que juger, & la nation ne nous a pas envoyés pour nous parer d'une indulgence qui pourroit compromettre sa liberté.

Je ne penſe pas qu'il ſoit beſoin d'en dire davantage pour rappeler au véritable eſprit de leurs fonctions, ceux qui ſeroient tentés d'abandonner leur jugement aux mouvemens d'une imprudente ſenſiblité; & je paſſe à la ſeconde propoſition, qui m'a paru devoir ſervir de baſe à votre délibération.

La condamnation de Louis, prononcée par la Convention nationale, ſera légale & irrévocable. Voici comment je le prouve.

Un acte eſt légal, c'eſt à-dire, conforme à la loi, quand il eſt fait par celui qui en a le pouvoir, quand on y a obſervé les formes qui ſont de ſon eſſence: or, je dis que tout homme raiſonnable ſera forcé de convenir que ces deux conditions ſe trouveront dans le jugement que vous allez porter. Et remarquez, je vous prie, que ceux qui vous propoſent l'appel au peuple, en donnent déja l'aveu; car ce n'eſt pas un autre jugement qu'ils provoquent, c'eſt une confirmation; & on ne confirme pas ce qui n'exiſte pas, ou, ce qui eſt la même choſe, ce qui exiſte ſans l'égalité. Mais ce n'eſt pas ſur des conceſſions, ſur des argumens de controverſe, c'eſt ſur des raiſons ſolides que je veux appuyer la réſolution de cette importante queſtion.

La juſtice, l'intérêt de l'État, l'intérêt de l'humanité veulent que la Louis ſoit jugé. Par qui le ſera-t-il? Par un tribunal ordinaire? Il n'en exiſte point qui ait été inveſti de pouvoirs ſuffiſans, qui ait reçu une pareille attribution; elle eût été contradictoire avec l'article conſtitutionnel qui mettoit le roi hors la claſſe des citoyens.

Sera-ce par une cour de juſtice particulère? De

quelque manière que vous puſſiez l'organiſer, elle porteroit le caractère odieux de commiſſion; c'eſt ici qu'il eſt permis de rappeler les juſtes reproches que l'on a faits à celle qui a jugé Charles Stuart. Le peuple fut-il appelé à élire les ſujets qui compoſoient cette commiſſion? Ce ne ſeroit encore qu'un tribunal, qui ne peut jamais former une maſſe aſſez impoſante pour ſoutenir le choc d'auſſi grands intérêts, pour échapper à tant de piéges, réſiſter à tant de moyens de corruption & conſerver ſon immobilité, ſon intégrité au milieu de tempêtes auſſi violentes. Si une aſſemblée de 745 repréſentans du peuple, librement élus par lui, porteurs d'un mandat illimité pour aſſurer ſon ſalut; ſi cette aſſemblée n'a pu ouvrir la diſcuſſion de ce grand procès ſans éprouver juſque dans ſon ſein quelques ſecouſſes, des commotions terribles que produiſent des événemens auſſi extraordinaires; ſi quelques-uns ſemblent déja reculer épouvantés de l'énorme fardeau de leur miſſion; je vous le demande, qui ſont ceux qui conſentiroient à ſe charger d'une telle magiſtrature? quel réſultat de juſtice, quel ſalut la patrie pourroit-elle en attendre?

Sera-ce par le peuple lui-même que Louis ſera jugé? Mais on n'inſtruit pas un procès criminel en ſix mille lieux à la fois; le bon-ſens ſe révolte à la ſeule idée d'un tribunal diviſé en ſix mille ſections devant leſquelles il faudroit exhiber les preuves & transférer l'accuſé.

Il n'y a donc réellement que la Convention nationale qui ait pouvoir & caractère pour déclarer & punir les crimes dont il eſt accuſé. Auſſi les deux ſavans Anglais que j'ai déja cités, qui écrivoient plus de 70 ans après la condamnation de Charles Stuart, par conſéquent à une époque où ils avoient déja pu recueillir le témoignage impartial de l'hiſtoire & le jugement de la poſtérité, n'ont-ils pas héſité de conclure qu'à la

législature seule, ou au corps de représentans du peuple, comme ayant reçu une délégation plus large de sa puissance, comme étant plus affectionnés à ses vrais intérêts, comme étant plus assurés d'être protégés & soutenus par lui en le servant avec fidélité & courage, appartient le jugement des conspirateurs contre le peuple.

A l'égard des formes, j'ai déja annoncé qu'il ne pouvoit être ici question ni des usages des greffes, ni des protocoles des criminalistes. Je n'irai pourtant pas aussi loin que l'auteur dont j'empruntois alors le langage, qui appelle dans ces occasions un pouvoir capable de suivre les détours d'un labyrinthe, d'arrêter un Prothée dans ses métamorphoses, de dompter les fureurs d'un Hercule. Je dirai que la Convention nationale doit, en procédant à ce jugement, s'astreindre à toutes les formes compatibles avec sa manière d'exister; qu'elle doit observer rigoureusement toutes les formes qui peuvent contribuer à la solemnité des actes, & assurer au prévenu le droit d'une légitime défense : c'est ce que vous avez fait jusqu'à présent dans le cours de l'instruction.

Le peuple se lève le 10 août & renverse le trône d'un roi qui menace sa liberté; l'Assemblée législative suspend dans ses mains l'exercice du pouvoir royal; elle ordonne sa détention : voilà l'accusation; il ne pouvoit y en avoir d'autre; on ne s'est pas encore avisé d'instituer des accusateurs publics, des jurés d'accusation pour les rois; ils cesseroient de l'être, s'ils pouvoient être atteints autrement que par l'insurrection.

Que fait ensuite le Corps législatif? Il déclare dans ses décrets des 10 & 11 août, *qu'il ne doit ni ne veut agrandir son autorité par aucune usurpation*; il invite le peuple français à former une Convention nationale; il invite les assemblées primaires *à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée*, & se borne à leur in-

diquer un mode pour qu'elles agiſſent avec uniformité, en reconnoiſſant qu'il n'a pas le droit de ſoumettre à des règles impératives l'exercice de ſa ſouveraineté.

Quarante jours ſont à peine écoulés, & cette Convention nationale eſt formée; elle eſt formée de repréſentans dont les mandats illimités ſont la ratification, l'adoption ſolemnelle du vœu du corps légiſlatif par tous les départemens. Qui oſera dire maintenant que ces repréſentans ne ſont pas inveſtis d'un pouvoir ſuffiſant, qu'ils n'ont pas été envoyés pour prononcer définitivement ſur le ſort du roi dont les fonctions venoient d'être proviſoirement ſuſpendues?

Ajoutons que l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet eſt prévenu, lui a été préſenté; qu'il lui en a été donné communication, ainſi que des pièces ſur leſquelles ſont appuyés les chefs d'accuſation; qu'il a été entendu perſonnellement & par l'organe des défenſeurs qu'il s'eſt choiſis; que toute l'inſtruction s'eſt faite avec cette publicité qui eſt le garant de la fidélité des dépoſitaires d'une auſſi grande confiance; & concluons que toutes les formes ſubſtantielles ont été obſervées; qu'il ne vous reſte plus qu'à prononcer ſi Louis eſt coupable, & quelle eſt la peine qu'il doit ſubir.

Examinons cependant ce que l'on peut oppoſer à des principes auſſi évidens. La Convention, a-t-on dit, n'a pas un mandat ſpécial pour juger le ci-devant roi; c'eſt au peuple ſouverain ſeul, qui avoit ſanctionné ſon inviolabilité en jurant la Conſtitution, à en prononcer la révocation; ce ſeroit méconnoître la ſouveraineté du peuple que de ne pas lui réſerver le droit, ſoit d'appliquer la peine, ſoit de confirmer le jugement, ſoit enfin d'en conſentir l'exécution.

Les deux premières objections ont été réfutées d'une manière ſi ſolide par quelques-uns des orateurs qui

m'ont précédé à cette tribune, que je croirois abuser des momens de l'assemblée, que de lui offrir encore cette discussion dans tous ses développemens. On a tranché toute difficulté à cet égard, lorsqu'on a observé que le mandat général & illimité excluoit nécessairement tout mandat spécial & particulier; que les assemblées primaires, bien averties de la suspension du roi, en accédant au vœu formel d'élire des représentans *pour assurer la tranquillité du peuple*, avoient donné un témoignage authentique de l'intention, de la volonté, non seulement de leur déléguer le pouvoir de le juger, mais encore de leur en imposer l'obligation; que l'inviolabilité de Louis a cessé de fait & de droit à l'époque du 10 août; que cette vérité ne peut être contredite sans transformer en révolte une insurrection générale & légitime; que la révocation de cette inviolabilité a été depuis solemnellement ratifiée dans les assemblées lors des élections. Ne seroit-ce pas en effet la plus choquante des contradictions que d'admettre que la personne de Louis est encore inviolable dans l'opinion des Français, tandis qu'il est gardé dans la tour du Temple, accusé & mis en jugement, sans aucune réclamation?

Je m'arrêterai un peu plus à la troisième objection, parce qu'elle me conduit naturellement à établir que de sa nature & par la force des premiers principes de justice & d'égalité, le jugement de Louis prononcé par les représentans du peuple, est définitif & irrévocable.

C'est par la confusion des choses & l'abus des termes que les discussions obscurcissent la vérité, que les meilleurs esprits se font à eux mêmes illusion. Cherchons à appuyer notre opinion sur des idées claires & précises, & bientôt nous serons d'accord.

De quoi s'agit-il? Est-ce d'ordonner du sort de Louis?

Non : c'eſt de le juger ; & cette diſtinction eſt palpable ; car ſi vous me demandez ſi je veux qu'il meure, je répondrai non ; je n'ai pas & je ne dois pas avoir cette volonté.

Me demandez-vous maintenant ſi Louis eſt coupable de haute-trahiſon ? Je l'affirme, parce que ma conſcience me dicte cette réponſe ; je ne ſuis pas libre de vouloir en proférer une autre.

Me demandez-vous enfin quelle eſt la peine que mérite ſon crime ? J'ai bien moins de choix encore, puiſque je ne puis, ſans prévariquer, mettre ma volonté à la place de l'opinion que me preſcrit la loi.

Il eſt donc bien démontré qu'il n'y a & ne peut y avoir ici aucune option, aucun vœu déterminé par l'intérêt ou l'affection de celui qui prononce ; mais un témoignage néceſſaire, une application forcée d'une loi eſſentiellement préexiſtante ; en un mot, aucun acte que l'on puiſſe dire de volonté, mais un jugement.

Cela poſé, j'interroge à mon tour ceux qui propoſent l'appel au peuple ; je les preſſe de déterminer auſſi préciſément leur objet, s'ils s'en ſont bien rendu compte. Eſt ce de recueillir dans toutes les ſections aſſemblées, le témoignage que la conviction eſt acquiſe contre Louis ? Ils ſe plaindroient avec raiſon, ſi je leur prêtois une ſemblable idée dont ils n'ont pas même admis la poſſibilité.

Eſt-ce de provoquer la déclaration du peuple, qu'il veut que le crime de conſpiration contre l'Etat ſoit puni de la peine de mort ? N'avons-nous pas déja dans la loi l'expreſſion de la volonté générale ſur ce point ? Ne rougit-on pas d'oſer préſumer qu'il pourra, qu'il voudra la changer, ni pour tous les coupables, ni pour un ſeul ?

Eſt-ce enfin d'obtenir le conſentement du peuple pour que la loi ſoit exécutée ? Ce ſeroit un ſcrupule

bien nouveau, bien étrange, pour ne rien dire de plus, que celui qui ſuppoſeroit que la loi exiſte, & qu'il faut une autre loi pour en permettre l'exécution!

Voilà pourtant tous les objets qui peuvent avoir trait à un jugement, à une confirmation de jugement, en un mot à ſa légalité, ou à ſon irrévocabilité. Je défie que l'on puiſſe m'en indiquer un autre.

Mais je vais indiquer, moi, dans ſes véritables termes, le ſeul but que puiſſe avoir l'appel au peuple, qu'on vous préſente comme une meſure de juſtice & de prudence. Le ſeul effet qu'il puiſſe produire, c'eſt une voie de recours ouverte au condamné pour implorer ſa grace du ſouverain, pour obtenir du moins une commutation de peine.

Ne ſoyez pas étonnés cependant que ces paroles de clémence ne vous ayent été portées que revêtues de couleurs étrangères & ſous l'apparence d'un devoir. Vous auriez ſenti trop facilement que les fonctions de juges que vous exercez, ne vous permettent pas d'appeler le pardon du coupable; vous n'auriez pas pardé à appercevoir que l'appel en lui-même, & dans l'acception naturelle de ce mot, eſt tout entier au bénéfice de celui qui eſpère la réformation du jugement, & nullement pour l'intérêt du tribunal d'appel; vous auriez vu trop à découvert le piège dans lequel on alloit vous entraîner, & peut-être le peuple lui-même, en conſacrant le droit de commuer les peines légales, le droit de faire grace, droits odieux en quelques mains qu'ils réſident, puiſqu'ils ſont autant d'attentats aux droits de l'égalité.

Et puis, que ſeroient devenues ces exhortations ſi preſſantes de reconnoître la ſouveraineté du peuple, quand il n'eſt réellement queſtion que de ſauver une tête coupable, que de la ſouſtraire au glaive de la loi?

Qui

Qui eſt-ce qui n'eût pas été frappé de l'injuſtice d'accorder à un ſeul individu cette reſſource, cette chance d'indulgence que l'on continueroit de refuſer impitoyablement à tous les autres condamnés ?

Il n'y a qu'une ſeule réponſe à cet argument, parce qu'il n'y a qu'une ſeule différence ; cette réponſe eſt : Cet individu fut roi. Ainſi, l'on eſt contraint d'avouer que ce n'eſt pas le reſpect de la ſouveraineté nationale, mais bien le reſpect de la prérogative royale qui ſollicite cette meſure ; ainſi, c'eſt toujours cette révérence ſuperſtitieuſe qui environne encore les rois détrônés, aux yeux même de ceux qui ſe diſent républicains ; c'eſt toujours un reſte de cette abſurde idolâtrie qui commande l'oubli des principes les plus ſacrés, la violation de toutes les règles, la confuſion de toutes les idées, l'impunité de tous les crimes !

Il me reſte à apprécier les conſidérations par leſquelles on a cherché à entraîner les opinions, ou, pour mieux dire, à faire voir qu'en dernier réſultat, il n'en eſt aucune qui ne doive nous affermir dans la route que nous trace la ſévérité des principes.

S'attacher à des conſidérations pour appuyer un jugement en pareille matière ! Je l'avouerai, je ſens quelque répugnance à ſuivre cet exemple qui me ſemble ſubordonner la vérité & la juſtice à la probabilité des événemens qui peuvent en être la ſuite. Cependant, on a tant inſiſté ſur le conſidérations, on les a fait porter ſur de ſi grands intérêts, que je ne puis me diſpenſer d'en dire auſſi mon opinion. Mais je commence par écarter toutes celles qui ne ſeroient que l'expreſſion d'un ſentiment réfléchi ſur nous-mêmes. Au milieu des partis qui nous agitent, & qui ſe marquent à mes yeux bien plus par l'animoſité des perſonnes que par l'oppoſition des principes, je n'aurai

jamais la foibleſſe de me livrer à l'un pour ne pas être accuſé de ſervir l'autre ; je ne veux ſuivre que l'impulſion de ma conſcience. Je gémis auſſi des troubles que ces partis portent quelquefois dans nos diſcuſſions, mais je m'impoſe la loi de contenir les accens d'une ſenſibilité qui ne ſerviroit qu'à en prolonger les mouvemens.

Citoyens, allons franchement au but : que nous importent de vaines clameurs, quand nous avons rempli notre devoir ? Sans doute, il nous eſt pénible à tous en ce moment : qu'il me ſoit néanmoins permis de le dire : nul ne fut moins que moi préparé à ce terrible miniſtère. Vous le concevrez aiſément lorſque vous ſaurez qu'après avoir travaillé vingt-deux ans à faire ſortir quelques actes de juſtice diſtributive du dédale des anciennes formes judiciaires, je me félicitois en quittant cette carrière, de n'avoir jamais concouru à un arrêt de mort, & que j'avois réſolu de conſacrer le reſte de ma vie aux douces études de la nature.

Mais qui pourroit donc ici céder à ſes propres affections, ou ſe laiſſer entraîner par ſes habitudes, quand il s'agit du ſalut de la patrie, quand on nous la repréſente dans le plus imminent péril ?

D'un côté, l'on a prétendu qu'un jugement ſans appel exciteroit plus puiſſamment la colère des rois, & offriroit à leur politique barbare plus de moyens d'aſſocier les peuples à leur vengeance.

On a ſoutenu d'autre part, que le renvoi au peuple ne ſerviroit qu'à prolonger les inquiétudes & les agitations, qu'à relever les eſpérances des ennemis de la liberté, & leur fournir peut-être l'occaſion de plonger la république naiſſante dans les horreurs d'une guerre inteſtine.

Voilà les considérations vraiment dignes de notre attention : ce sont celles que j'examine.

Les rois n'ont pas attendu notre révolution du 10 août, pour manifester des intentions hostiles. Louis siégeoit encore sur le trône constitutionnel, & déja leurs satellites avoient porté le fer & le carnage sur notre territoire ; & personne ne peut révoquer en doute que ceux qui n'étoient pas entrés dans la coalition, ne conservoient le masque de la neutralité que parce qu'ils étoient bien persuadés qu'il y avoit assez de forces & de trahisons préparées pour nous subjuguer.

Je demande donc à ceux qui nous font un nouveau sujet d'alarmes de cette haine de la liberté, que je pourrois dire innée dans les rois, je leur demande comment ils conçoivent qu'ils seront plus irrités contre nous après le jugement de Louis, & parce qu'il n'aura pas été formé par les suffrages individuel de tous les Français.

Les rois seront plus irrités contre nous ! Et vous avez dit vous-mêmes que ce n'étoit pas la proscription de l'individu roi, mais l'abolition de la royauté qui excitoit leur colère. Vous convenez donc à présent que la mort du tyran ajoute quelque chose à la déclaration de l'abolition de la tyrannie ? & la force de la vérité vous arrache enfin cet aveu décisif.

Mais ces rois auront plus de moyens d'associer les peuples à leur fureur, en représentant les juges de Louis comme une assemblée de factieux, comme des régicides ? — Oubliez-vous donc que c'est moins la vérité qu'ils consultent, que l'intérêt de leur domination, pour colorer les objets qu'ils offrent aux regards de leurs esclaves ? Oubliez-vous que les esclaves ne savent que ce que leurs maîtres ont intérêt de leur apprendre ? Eh bien ! si le peuple remet la peine capitale, ce

sera la délivrance du captif, le rétablissement d'un prince infortuné sur le trône d'où il a été injustement précipité, qui servira à entretenir l'illusion, à communiquer la passion de la vengeance ; & je n'ai pas besoin de vous avertir que l'image de l'individu dépouillé de tant de puissance, & plongé dans les horreurs d'une prison, est ce qu'il y a de plus capable de soulever toutes les passions contre les persécuteur. On est de feu pour arracher la victime à la main qui l'opprime ; on est de glace quand il ne reste que l'espoir de venger sa mémoire.

Vous espérez, je le sais, que la voix du peuple confirmera le jugement de ses représentans ; mais alors les despotes sauront bien faire entendre à leurs sujets, que le vœu formé dans ces Assemblées, n'est encore que le cri de la faction, que le résultat des manœuvres pratiquées pour séduire, pour égarer, pour intimider : est-ce donc la première fois que toutes les communes, toutes les sections de l'empire auront été convoquées pour manifester leur opinion ? Les rois coalisés ont-ils reconnu l'expression de la volonté générale dans cette confédération qui a rallié tous les Français autour de l'autel de la liberté ? L'ont-ils reconnue quand ils ont solemnellement adopté la déclaration des droits de l'homme, quand ils ont juré la constitution ? L'ont-ils reconnue, cette volonté, quand le peuple entier, ratifiant les résolutions de la législature, qui venoit d'arracher le sceptre des mains du tyran, a voté pour cette Convention qui devoit réunir tous les pouvoirs ? Ils ont dit, & ils répéteront avec le cabinet autrichien : ce sont les clubs, c'est la faction des Jacobins qui se ramifie dans tout l'empire ; ce n'est pas le vœu du peuple. Sur quel fondement prétendez-vous me faire croire que, par un changement miraculeux, ils dé-

féreront aujourd'hui à un vœu dont la manifeſtation ne peut être ni plus régulière, ni plus ſolemnelle, ni plus unanime ! Perſonne n'ignore qu'il ne leur faut que des prétextes ; & l'on n'en manque jamais dans les cours où le menſonge a ceſſé d'être un vice.

Que ſert, après cela, de dire que les peuples ſeront plus diſpoſés à ſéparer leur cauſe de celle des rois ; que l'on ne corrompt pas le peuple en maſſe ? Non, ſans doute ; on ne corrompt pas le peuple en maſſe ; parce que corrompre, c'eſt faire parler, faire agir quelqu'un contre ſa penſée, contre ſa volonté, c'eſt l'affectionner à des vues particulières contre l'intérêt général ; parce qu'il eſt de toute impoſſibilité que le peuple en maſſe ait intérêt de ſacrifier ce qu'il voit ſon intérêt. Mais on aveugle le peuple en maſſe, on égare le peuple en maſſe ; & voilà l'art des tyrans, voilà l'art des agitateurs ; art funeſte, qui retient une portion des hommes dans la ſtupeur d'un honteux eſclavage ! qui livre à tous les mouvemens convulſifs des révolutions, ceux qui veulent ſe mettre en poſſeſſion de leur liberté ! art malheureuſement trop facile, contre lequel il n'y a que l'inſtruction, l'inſtruction ſeule, qui puiſſe deſormais armer le peuple ! & voilà ce qui me ramène encore à cette concluſion : que c'eſt lui tendre un piége & riſquer ſon ſalut, que de l'appeler à prononcer lui-même un jugement qui ne peut jamais être conſidéré comme la déclaration de ſa volonté, mais bien comme le choix des moyens de juſtice & de prudence, pour attendre sûrement le but marqué par ſa volonté.

C'eſt riſquer ſon ſalut : un mot ſuffit pour le prouver. La juſtice n'eſt pas impunément violée : elle le ſeroit par une abſolution ; je dois le craindre : & que l'on ne diſe pas que cette crainte eſt un outrage au peuple ſouverain, que je ſuppoſe moins juſte, moins éclairé que ſes repréſentans. Ceux qui tiennent ce langage,

feignent d'ignorer l'énorme différence que la nature même des choſes établit entre l'homme conſtitué juge, & l'homme dépoſitaire du droit de pardonner; entre le même individu, appelé à ces deux fonctions. Celui-ci ne voit qu'un devoir rigoureux & inflexible; celui-là ſe croit obligé de ſuivre les mouvemens de la pitié; plus il ſacrifie de ſon reſſentiment, de ſon propre intérêt, plus il eſt entraîné à oublier toute prudence pour ſe montrer généreux. Je me place dans l'une & l'autre ſituation; & ſi je veux me rendre compte de l'impreſſion que je recevrois, je ſens qu'il ſeroit très-poſſible, très-probable que j'aurois deux avis différens.

Il n'eſt donc pas beſoin de prévoir des diſſentions, des agitations dans les aſſemblées; il n'eſt pas beſoin de s'exagérer les efforts que les ennemis de la liberté ne manqueront pas de faire en cette occaſion, ni les troubles, ni les déſaſtres qui peuvent en réſulter, pour prouver que l'appel au peuple, en même-temps qu'il bleſſe les principes de juſtice & d'égalité, entraîne encore des dangers, & compromet la choſe publique.

Mon intention n'eſt pas de diſſimuler les dangers qui peuvent auſſi ſe rencontrer, ou même être déterminés par la réſolution de porter un jugement ſans appel; mais qu'il me ſoit permis de placer ici d'avance une réflexion importante: plus la ſituation eſt critique & le choix embarraſſant, plus on doit s'élever au-deſſus de la crainte qui ne fut jamais qu'un mauvais conſeiller. On vous a fait voir dans les divers partis qui vous ſont offerts, des ſuites également menaçantes & pour l'État & pour vous-mêmes: eh bien! ſi vous héſitez encore, voici un motif qui peut fixer votre réſolution: la chance des événemens fut toujours pour les principes; elle fut toujours pour le courage: à qui l'hiſtoire n'a-t-elle pas appris qu'il décide tellement la fortune, qu'il a plus d'une fois réparé les erreurs du

choix, tandis que la foibleſſe a conſtamment trahi les calculs de la prudence?

Mais je veux ſuppoſer un inſtant tout ce qu'on a imaginé de plus effrayant, tout ce que l'on vous a fait enviſager comme les conſéquences poſſibles d'un jugement irrévocable de Louis; je veux que la nation déſapprouve ce jugement; qu'elle nous accuſe d'avoir réuni des pouvoirs qu'elle n'a pas ſéparés, d'avoir franchi les bornes d'un mandat qu'elle a voulu rendre illimité; je veux qu'on égare l'opinion du peuple juſqu'à lui perſuader que nous avons méconnu ſa ſouveraineté, juſqu'à faire regretter à chaque citoyen de n'avoir pas rempli individuellement une portion de cette fonction ſi pénible, qu'elle étouffe en nous le ſentiment du devoir, & glace notre courage.... Je paſſe ſur l'abſurdité révoltante de ces ſuppoſitions. Je me repréſente d'autre part les ennemis de la liberté, attiſant le feu de ces diſcordes, les faux patriotes reprenant avec ardeur leur plan de déſorganiſation, les brigands ſaiſiſſant avidement l'occaſion de précipiter la France entière dans le gouffre de l'anarchie où ils eſpèrent s'approprier tout ce qui aura échappé à la deſtruction; je me repréſente les tyrans coaliſés, ſoudoyant des émiſſaires pour pervertir l'eſprit public, pour ſe préparer des ſuccès par la terreur; je les vois, bientôt plus forts encore de nos diviſions que du nombre de leurs eſclaves, ramener parmi nous en triomphe un roi, héritier du trône & des haines de Louis, & avec lui des milliers de vengeurs armés du glaive des proſcriptions.... Eſt-ce prévoir aſſez de maux?... J'arrête cependant ſans effroi mes regards ſur cette perſpective, parce qu'en tombant écraſé ſous ces ruines, je jouirois encore du ſentiment conſolateur d'avoir fidèlement rempli un devoir périlleux; parce que, ſous le fer des bourreaux, je ſerois exempt d'opprobre & de

remords : parce que je pourrois dire avec le poëte : « la » cauſe des vainqueurs a plu aux dieux, mais la cauſe des » vaincus devoit plaire à Caton. » Auſſi bien, qu'aurois-je à regretter? Il n'y auroit plus de liberté pour mon pays; & ce ne furent pas de vaines paroles, quand je déclarai ſolemnellement que je voulois vivre libre ou mourir.

Si je me fais au contraire l'image de la criſe terrible que peut amener avec bien plus de vraiſemblance la réviſion du procès de Louis par les aſſemblées primaires, je vois d'abord les citoyens étonnés que je les appelle à une ſemblable fonction; étonnés que leur mandataire ſe décharge ſur eux de ce fardeau; & leur étonnement eſt pour moi un reproche mérité. Je les vois enſuite occupés à régler la forme de leur délibération; &, dès le premier pas, j'apperçois jaillir l'étincelle à laquelle la Diſcorde s'apprête à allumer ſon flambeau : les uns voudront qu'on opine à voix haute, d'autres auront intérêt à enſevelir leur vote dans l'urne d'un ſcrutin; & l'on penſe bien que ce ne ſera pas un combat de raiſons, mais de partis. Que ſera-ce, ſi l'on vient à ouvrir à la diſcuſſion le vaſte champ des intérêts politiques; & il le faudra bien dans le ſyſtême de ceux qui, pour prêter plus de force à leurs argumens, n'ont voulu conſidérer le jugement d'un coupable que comme une meſure de sûreté; car ils n'ont pas entendu ſans doute que les aſſemblées prononceroient au haſard, ſans prendre connoiſſance des faits, ſans réſoudre aucune des queſtions qui tiendront en ſuſpens leur opinion. Quel avantage ces débats ne donneront-ils pas aux mécontens & aux factieux pour ſe rallier, pour égarer cette claſſe ſi nombreuſe qui ne ſait que deſirer ſincèrement le maintien de la liberté & de l'égalité? Quelle accumulation effrayante de motions incidentes & d'avis divers? Par quel mode de recenſement arriver à un

réſultat général? Et ſi malheureuſement on ne pouvoit l'obtenir, a-t-on bien prévu tous les maux qui en ſeroient infailliblement la ſuite? Le plus grand de tous pour un mandataire du peuple, ſeroit d'en être le témoin, & de ne pouvoir ſe diſſimuler que c'eſt ſon imprudence qui a livré ſa patrie à tant de calamités.

Que l'on ne penſe pas me raſſurer en diſant que la Convention nationale preſcrira le mode de délibération; que les aſſemblées convoquées par le décret du 10 août, n'ont préſenté aucun des inconvéniens que je redoute; qu'il y aura même raiſon de les prévoir lorſqu'il faudra préſenter au peuple la nouvelle Conſtitution. On eſt forcé d'abord de convenir qu'en appelant au ſouverain, ſes repréſentans n'ont point de règles à lui tracer; qu'ils ne peuvent que l'inviter à ſuivre une marche uniforme. Cette invitation ne peut manquer ſon effet, toutes les fois qu'elle n'eſt pas en oppoſition avec des vues particulières, lorſqu'une immenſe majorité s'eſt fortement prononcée d'avance, & ſur-tout lorſque l'objet de la délibération ne rend pas cette uniformité impoſſible: c'eſt ainſi que les aſſemblées de ſeptembre ont unanimement déféré au vœu de la légiſlature; mais elles n'avoient qu'à vouloir, qu'à exprimer leur volonté en donnant des mandats: ici, on les appelle à juger, à appliquer des peines, à établir une réſolution ſur la probabilité des événemens.

Qui ne ſent l'énorme différence des choſes? Celle des temps n'eſt guères moins conſidérable? A l'époque des élections pour la Convention, la trahiſon venoit d'être découverte; l'impreſſion étoit récente, tous les eſprits réunis par l'idée d'un danger préſent, d'un moyen unique de ſalut: pourroit-on dire de bonne foi que nous ſommes dans les mêmes circonſtances? Chaque jour qui s'eſt écoulé, a épaiſſi le voile de l'oubli ſur

les événemens du 10 août ; les complices, tous les contre-révolutionnaires ont repris courage : c'eſt dans le vague de l'avenir qu'il faut juger les dangers ; & l'unité même d'intention ne ſauroit nous garantir de la diverſité d'opinions.

Les mêmes différences répondent encore à la dernière partie de l'objection. Il étoit juſte, il étoit naturel que la Conſtitution ne pût être cenſée établie que quand le aſſemblées primaires l'auroient approuvée ; mais cette approbation n'eſt qu'un acte de volonté : c'eſt là que chaque individu n'a qu'à conſulter ſes propres affections pour émettre ſon vœu ; car c'eſt en maſſe & toute entière que vous avez voulu que la Conſtitution leur fût préſentée ; vous n'avez certainement jamais entendu que chaque article, chaque principe, chaque expreſſion ſeroient diſcutés & délibérés dans ces aſſemblées. Si quelqu'un oſoit le propoſer, j'aurois peine à ne pas le ſoupçonner de diſſimuler perfidement au peuple l'impoſſibilité d'exercer ainſi ſa ſouveraineté, afin de l'amener par un eſſai qu'il ſauroit bien lui être funeſte, à renoncer au gouvernement populaire pour rentrer ſous le joug de l'ariſtocratie ou du deſpotiſme.

Je crois en avoir dit aſſez pour détruire l'illuſion qu'auroit pu faire le rapprochement de choſes ſi eſſentiellement différentes ; & la comparaiſon que je viens d'offrir des périls & des inconvéniens que préſentent l'un & l'autre parti, me conduit à cette concluſion, que le grand intérêt de la République, que le moyen le moins haſardeux d'aſſurer ſon ſalut, eſt d'ôter promptement de ſon ſein tout germe de diſcorde, toute occaſion de troubles & d'agitations qui enchaîneroient ſes forces & détruiroient ſes dernières reſſources, & non pas de chercher à appaiſer les haines déja trop déclarées, & naturellement implacables, des rois dont

les efforts seront toujours impuissans contre vingt-cinq millions d'hommes, lorsqu'ils resteront unis.

Ainsi les principes d'éternelle justice, les lois fondamentales de tout ordre social, l'intérêt de l'humanité, les considérations politiques, la probabilité des événemens, nôtre propre responsabilité, tout concourt à établir à la fois la légitimité & la nécessité d'un jugement définitif & irrévocable.

Je demande la question préalable sur toutes les propositions tendantes au renvoi aux assemblées primaires, soit pour la confirmation du jugement, soit pour remettre ou commuer la peine qui pourra être prononcée.

J'appuie au surplus la motion que chcaun des membres de la Convention, répondant à l'appel nominal, déclare en sa conscience que Louis est, ou non, coupable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fréd. V 8